

GE_GERICHTE ATA/498/2011 vom 27. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_498_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/498/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/498/2011 del 27 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une autorité administrative mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. La voie du recours à la chambre administrative est dès lors ouverte en tout temps (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 - ; art. 4 al. 4 et 62 al. 6 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Sauf exception non réalisée en l'espèce, en cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer et la juridiction qui admet alors un tel recours renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

Les conclusions du recourant portant sur le fond du litige qui l'oppose à la DGPO ne sont dès lors pas recevables à ce stade.

E. 3

La DGPO ayant rendu la décision sollicitée le 20 mai 2011, le recours est devenu sans objet et, partant, sera déclaré irrecevable.

Nonobstant l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du DIP, qui n'a statué qu'une fois la chambre de céans saisie, sur un objet dont il était saisi depuis neuf mois. Pour les mêmes motifs, une indemnité de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.